

CIRCULAIRE 041-20

Le 11 mars 2020

**PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS
COVID-19**

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») rappelle aux participants agréés que l'article 3.102 des Règles de la Bourse prévoit que tous les participants agréés doivent « établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au Participant Agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le Participant Agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation ». Un tel plan de continuité des activités doit prévoir plusieurs scénarios, y compris celui d'une pandémie de grippe.

La Division souhaite répondre à certaines préoccupations récentes des participants agréés au sujet de restrictions possibles associées au déclenchement de leur plan de continuité des activités en raison de la pandémie de COVID-19. La préoccupation principale concerne le respect de l'exigence d'enregistrement des appels téléphoniques qui figure à l'article 6.118 des Règles, notamment lorsque les employés sont tenus de travailler à partir de leur domicile.

La Division s'attend à ce que les participants agréés prennent toutes les mesures raisonnables pour se conformer à leurs obligations réglementaires. Bien qu'aucune dispense aux exigences réglementaires ne sera officiellement accordée aux participants, le non-respect de certaines dispositions pourrait être toléré en cas de mesures d'urgence temporaires. La Division estime qu'il convient de faire preuve de souplesse à l'égard des exigences réglementaires afin que les participants puissent fournir la liquidité et la stabilité nécessaires en période de forte volatilité.

La Division s'attend à ce que le participant agréé l'informe rapidement, du déclenchement de son plan de continuité des activités, en tout ou en partie et en lien avec les activités à la Bourse, le cas échéant (par courriel à : info.mxr@tmx.com) et confirme qu'un tel plan permet de respecter les Règles de la Bourse. Pour le cas où les exigences réglementaires ne seraient pas toutes respectées, il est attendu que le participant agréé en informe également la Division en précisant ces exigences et les solutions de rechange mises en place. Si par exemple les conversations téléphoniques concernant les opérations sur instruments dérivés inscrits à la Bourse n'étaient pas toutes enregistrées, le participant agréé serait tenu de fournir davantage d'information, comme le détail de la section pertinente du plan, le nom des personnes dont les conversations téléphoniques ne sont pas enregistrées, la nature de leurs activités et le détail des solutions de rechange adoptées pour assurer et maintenir les pistes d'audit pour toutes les opérations effectuées à la Bourse.

Si la Division estime que des modifications doivent être apportées au plan, la Division communiquera avec le participant agréé concerné afin de convenir de mesures provisoires appropriées. La Division

analysera chaque situation de manière indépendante, au cas par cas, selon les activités et la structure de chaque participant agréé.

La Division suit la situation de près et elle évaluera les prochaines mesures à prendre en temps opportun.

Dans l'intervalle, veuillez adresser toute question ou demande de renseignement à la Division de la réglementation par téléphone au 514 787-6530, ou sans frais du Canada et des États-Unis au 1 800 361-5353 (poste 46530) ou de la Grande-Bretagne et de France au 00.800.36.15.35.35 (poste 46530), ou par courriel à info.mxr@tmx.com.

Julie Rochette
Vice-présidente et chef de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.